
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02-8
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2021-02 ET SES AMENDEMENTS
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

- CONSIDÉRANT QU' un règlement de zonage est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit adopter une série de modifications réglementaires en concordance avec le règlement 239-2024 modifiant le schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC de Matawinie et le règlement numéro 2021-01-3 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2021-01 et ses amendements;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier diverses dispositions de son règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements afin de répondre à différentes demandes et apporter des ajustements nécessaires à son application;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 9 décembre 2024;
- CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 8 janvier 2025;
- CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 10 février 2025 et qu'un avis référendaire a été publié en date du 26 février 2025.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Modifier l'article 1.3.3 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements, correspondant à la Terminologie comme suit :

- Procéder à l'ajout, à la suite de la définition COUR AVANT, de la définition suivante :

« COUR D'EXERCICE :

Cour d'exercice au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

Ne correspondent pas à une cour d'exercice :

1. Un pâturage, c'est-à-dire une superficie où un ou des animaux séjournent tout en s'y alimentant significativement à même les végétaux qui y croissent (légumineuses et graminées fourragères, céréales à paille, etc.). Toute partie couverte d'arbres, d'arbrisseaux ou d'arbustes à l'intérieur de cette superficie doit être soustraite de la superficie cultivée (ha) d'un lieu d'élevage ou d'épandage. Les déjections animales produites par le cheptel qui y séjourne combinées aux matières fertilisantes utilisées au cours d'une année apportent une quantité de phosphore inférieure ou égale au dépôt maximum annuel inscrit à l'annexe I du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour la culture pratiquée lors de la saison de croissance;
2. Un enclos ou partie d'enclos cultivé lors de la saison de croissance, mais également utilisé pour faire séjournier des animaux à quelque moment que ce soit le reste de l'année, même sur un sol gelé ou enneigé, dont les déjections animales faisant suite à la présence des animaux combinées aux autres matières fertilisantes épandues au

cours de l'année apportent une quantité de phosphore inférieure ou égale au dépôt maximal inscrit à l'annexe I du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour la culture pratiquée lors de la saison de croissance;

3. Un parc d'entraînement pour chevaux ou un manège pour chevaux exempt de déjections animales en tout temps. »

- Remplacer la définition de RÈGLEMENT D'URBANISME, par la définition suivante :

« RÈGLEMENT D'URBANISME :

Un règlement d'urbanisme selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, R.L.R.Q., c. A-19.1. »

Article 2

Remplacer le paragraphe 1 du second alinéa de l'article 2.1.4 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant l'*Usage multiple* par ce qui suit :

- «1. Lorsqu'une indication supplémentaire est indiquée à la grille des spécifications correspondante, un lot peut également être utilisé par deux (2) usages principaux et plus autorisés à la grille des spécifications. »

Article 3

Modifier l'article 2.3.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements correspondant aux *Usages domestiques* comme suit :

- Remplacer le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 2.3.2 par ce qui suit :

- « 8. Service d'hébergement de courte durée de type « gîte touristique » comprenant au plus cinq (5) chambres d'hôtes dans une zone localisée à l'intérieur du périmètre urbanisation. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un gîte touristique est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation, et ce, en référence aux dispositions de l'article 2.4.3 du présent règlement, et lorsqu'applicable, à la section 3.5 du Règlement sur les usages conditionnels en vigueur. »

- Remplacer le paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 2.3.2 par ce qui suit :

- « 6. L'enseigne doit respecter les dispositions de l'article 6.3.8 du présent règlement; »

Article 4

Remplacer l'article 2.4.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements correspondant au *Gîte touristique (B&B)* par ce qui suit :

« 2.4.3 : Gîte touristique (B&B) à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions suivantes d'implantation et d'exercice d'un gîte touristique localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doivent être respectées :

1. Doit être opéré dans une habitation H1 unifamiliale implantée en mode isolé ;
2. Interdit lorsqu'un logement supplémentaire ou la location de chambres est aménagé ou exercé dans le bâtiment ;
3. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation ;
4. Un maximum de cinq (5) chambres d'hôtes (en location) est autorisé ;
5. Doit être opéré par un occupant de l'habitation visée ;

6. En plus des cases de stationnement exigées à l'habitation, un minimum de 1 case de stationnement hors-rue par chambre d'hôtes doit être réservé ;
7. L'enseigne autorisée est assimilée à une enseigne identifiant un usage domestique régie à l'article 6.3.8 du présent règlement ;

Lorsque l'usage est soumis à la procédure de l'usage conditionnel à la grille des spécifications, le Règlement sur les usages conditionnels en vigueur s'applique (section 3.5). »

Article 5

Modifier l'article 2.4.5 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant la *Fermette* comme suit :

- Remplacer le tableau 23 intitulé *Nombre d'animaux autorisés par fermette selon la superficie de terrain* par le tableau suivant :

«Tableau 23 - Nombre d'animaux autorisés par fermette selon la superficie de terrain

Type d'animaux autorisés	Superficie minimale du terrain (m ²)	Nombre d'animaux permis
Bœufs, vaches, veaux	20 000	1 à 2
Verrats, truies, porcelets	20 000	1 à 2
Moutons, brebis, agneaux, lamas, alpagas, émeus et chèvres	10 000	1 à 2
	20 000	3 à 5
Lapins, dindes, canards, poules, faisans, cailles et oies	4 000	7 à 10
Chevaux, juments et poulains	10 000	1 à 2
	20 000	3 à 5
Autres espèces à l'exception des chevaux, juments, poulains.	20 000	1 à 2 »

- Remplacer le paragraphe 4 du 2^e alinéa par le paragraphe suivant :

« 4. Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos de dimension adéquate pour ses animaux et ne permettant pas d'en sortir. Tout enclos, pâturage, cour d'exercice, parc d'entraînement ou manège doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau, aux rues et aux propriétés voisines. Sauf dans le cas d'un passage à gué dans un cours d'eau, il est interdit de donner accès aux animaux à un cours d'eau, à un lac ou à un étang. »

- Remplacer les paragraphes 8 à 10 (incluant les sous-paragraphes) du 2^e alinéa par les paragraphes suivants :

- «8. Un bâtiment accessoire relatif à la ferme et une cour d'exercice doit être situé à une distance minimale de :
- a) 30 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (catégorie 3 du RPEP);
 - b) 100 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (catégorie 3 du RPEP) qui est situé sur un terrain voisin du demandeur spécifiquement lorsque le bâtiment accessoire ou son aménagement à même le sol est non-étanche (exemples: abris, enclos etc.);
 - c) 30 mètres d'un système de prélèvement d'eau souterraine et d'une habitation voisine;
 - d) 20 mètres de l'habitation du propriétaire sauf s'il s'agit d'un poulailler ou d'un clapier;
 - e) 15 mètres d'une ligne de propriété voisine et d'une emprise de rue, sauf s'il s'agit d'un poulailler ou d'un clapier où cette distance minimale peut-être réduite à 5 mètres;
 - f) 15 mètres d'un lac et d'un cours d'eau.
9. Un parc d'entraînement pour chevaux, un manège pour chevaux, un pâturage et un enclos ou partie d'enclos, sans bâtiment et ne correspondant pas à une cour d'exercice doit être situé à une distance minimale de :
- a) 30 mètres d'un système de prélèvement d'eau souterraine;
 - b) À l'extérieur de la rive (bande riveraine) applicable.
10. Pour les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine (catégories 1 et 2) se référer aux normes du RPEP;
11. Nonobstant le présent article, les dispositions relatives aux fermettes ne s'appliquent pas en zone agricole décrétée, soient les zones AD et AV, à l'exception des zones ID;
12. Nonobstant toute disposition relative à l'implantation d'une ferme édictée au présent article, les exceptions apportées par les règlements gouvernementaux, tels que les règlements sur les exploitations agricoles (REA) et sur le prélèvement des eaux et leur protection, ont préséance. »

Article 6

Modifier l'article 2.5.5 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant la *Ferme accessoire à un usage principal autre que l'habitation* comme suit :

- Remplacer le tableau 25 intitulé *Nombre d'animaux autorisés par ferme selon la superficie de terrain* par le tableau suivant :

« Tableau 25 - Nombre d'animaux autorisés par ferme selon la superficie de terrain

Type d'animaux autorisés	Superficie minimale du terrain (m ²)	Nombre d'animaux permis
Bœufs, vaches, veaux	20 000	1 à 2
Verrats, truies, porcelets	20 000	1 à 2
Moutons, brebis, agneaux, lamas, alpagas, émeus et chèvres	10 000	1 à 2
	20 000	3 à 5
Lapins, dindes, canards, poules, faisans, cailles et oies	4 000	7 à 10
Chevaux, juments et poulains	10 000	1 à 2
	20 000	3 à 5
Autres espèces à l'exception des chevaux, juments, poulains.	20 000	1 à 2 »

- Remplacer le paragraphe 3 du 2^e alinéa par le paragraphe suivant :

« 3. Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos de dimension adéquate pour ses animaux et ne permettant pas d'en sortir. Tout enclos, pâturage, cour d'exercice, parc d'entraînement ou manège doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau, aux rues et aux propriétés voisines. Sauf dans le cas d'un passage à gué dans un cours d'eau, il est interdit de donner accès aux animaux à un cours d'eau, à un lac ou à un étang. »

- Remplacer les paragraphes 7 à 9 (incluant les sous-paragraphes) du 2^e alinéa par les paragraphes suivants :

«7. Un bâtiment accessoire relatif à la ferme et une cour d'exercice doit être situé à une distance minimale de :

- a) 30 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (catégorie 3 du RPEP);
- b) 100 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (catégorie 3 du RPEP) qui est situé sur un terrain voisin du demandeur spécifiquement lorsque le bâtiment

accessoire ou son aménagement à même le sol est non-étanche (exemples: abris, enclos etc.);

- c) 30 mètres d'un système de prélèvement d'eau souterraine et d'une habitation voisine;
 - d) 20 mètres de l'habitation du propriétaire sauf s'il s'agit d'un poulailler ou d'un clapier;
 - e) 15 mètres d'une ligne de propriété voisine et d'une emprise de rue, sauf s'il s'agit d'un poulailler ou d'un clapier où cette distance minimale peut-être réduite à 5 mètres;
 - f) 15 mètres d'un lac et d'un cours d'eau.
8. Un parc d'entraînement pour chevaux, un manège pour chevaux, un pâturage et un enclos ou partie d'enclos ne correspondant pas à une cour d'exercice doit être situé à une distance minimale de :
- a) 30 mètres d'un système de prélèvement d'eau souterraine;
 - b) À l'extérieur de la rive (bande riveraine) applicable.
9. Pour les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine (catégories 1 et 2) se référer aux normes du RPEP;
10. Nonobstant le présent article, les dispositions relatives aux fermettes ne s'appliquent pas en zone agricole décrétée, soient les zones AD et AV, à l'exception des zones ID;
11. Nonobstant toute disposition relative à l'implantation d'une fermette édictée au présent article, les exceptions apportées par la réglementation provinciale, tels que le *Règlements sur les exploitations agricoles* et le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, ont préséance. »

Article 7

Modifier le tableau 31 concernant les *Constructions accessoires dans les cours et les marges pour tous les usages* de l'article 4.1.8 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements comme suit :

- Remplacer les dispositions du paragraphe 2 applicables à la *Clôture et haie* par ce qui suit :

« 2. Clôture et haie	Oui ¹	Oui ¹	Oui	Oui	Oui	Oui »
Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue :						
*Aux conditions édictées à la section 4.4 du présent règlement.	1 m	1 m				

- Remplacer les dispositions du paragraphe 7 applicables au *Pavillon de jardin et pergolas permanent* par ce qui suit :

« 7. Pavillon de jardin et pergola permanent	Non ²	Non	Oui	Oui	Oui	Oui »
--	------------------	-----	-----	-----	-----	-------

- Remplacer les dispositions du paragraphe 10 applicables aux *Appareils de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice* par ce qui suit :

« 10. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice	Non*	Non*	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m

2. Les paliers doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 mètre l'un de l'autre;
3. La hauteur totale maximale de soutènement, incluant tous les paliers, est fixée 1,8 mètre (se référer à figure 6 – mur de soutènement);

La hauteur maximale d'un remblai formant une butte est fixée à 1,8 mètre, selon les conditions suivantes :

1. Cet ouvrage doit être végétalisé et entretenu de façon à prévenir l'érosion et le ravinement du sol ;
2. Son implantation à l'intérieur du triangle de visibilité est régie selon les dispositions de l'article 4.1.4 du présent règlement ;
3. La distance minimale entre tout remblai et une ligne de lot, incluant une ligne de rue, est fixée à 1 mètre ;

La hauteur totale maximale de soutènement d'un mur érigé en palier et d'un remblai formant une butte peut être supérieure à 1,8 mètre selon les conditions suivantes :

1. Lorsque conforme aux dispositions de l'article 5.2.20 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 en vigueur;
2. Lorsque conforme aux dispositions du chapitre 3 du Règlement sur les P.I.I.A. numéro 2021-07 en vigueur.

Peu importe sa hauteur totale, lorsqu'un mur de soutènement ou un remblai formant une butte est projeté dans un secteur de pente forte avec un empiètement projeté qui excède 20 mètres carrés, des dispositions particulières s'appliquent en vertu du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 (art. 5.2.20) et du chapitre 3 du Règlement sur les P.I.I.A. numéro 2021-07 en vigueur. »

Article 12

Procéder à l'ajout du paragraphe 3 suivant au premier alinéa de l'article 4.9.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant l'*Implantation* :

- «3. Un appareil de climatisation permanente (thermopompe) est également autorisé dans une cour et une marge avant, lorsqu'il est installé sur un balcon, une galerie ou une véranda d'une habitation multifamiliale (H4) ou collective (H5) de quatre logements et plus, aux conditions suivantes :
 - a) La hauteur de l'appareil ne dépasse pas celle du garde-corps;
 - b) La distance maximale entre le mur et l'appareil est fixée à 0,30 m, de manière à empêcher l'escalade;
 - c) L'appareil ne dessert qu'un seul logement. »

Article 13

Procéder à l'ajout du second alinéa suivant à l'article 4.9.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant l'*Aménagement paysager* :

« Le présent article ne s'applique pas aux appareils mécaniques localisées sur un balcon, une galerie ou une véranda. »

Article 14

Remplacer les dispositions concernant le *Nombre de cases de stationnement requis* applicables au *Groupe d'usage* C103, C104, C105, C106, C107, C108, C109, C110, C112, C113 et C114 au tableau 35 intitulé *Nombre minimal de cases de stationnement requis par type d'usage* de l'article 5.1.4 du règlement de zonage et ses amendements par ce qui suit :

« Moins de 500 m² de plancher : 5 cases plus 1 case par 50m² de plancher.

Lorsque 500 m² de plancher et plus : 15 cases plus 1 cases par 18m² de plancher excédentaire à 500m² de plancher. »

Article 15

Remplacer l'article 6.3.8 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant l'*Enseigne identifiant un usage domestique* par ce qui suit :

« 6.3.8 : Enseigne identifiant un usage domestique

Nonobstant toute autre disposition, une enseigne identifiant un usage domestique accessoire à l'habitation doit répondre aux conditions suivantes :

1. Une (1) seule enseigne est autorisée par habitation;
2. L'enseigne doit être apposée à plat sur le bâtiment principal aux conditions suivantes:
 - a) Doit posséder une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
 - b) Doit respecter les dispositions de l'article 6.1.5 du présent règlement relatives à l'éclairage ;
3. Nonobstant le précédent paragraphe, l'enseigne peut être détachée du bâtiment et aux conditions suivantes :
 - a) L'usage identifié est opéré à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ;
 - b) Doit être localisé sur la propriété où s'opère l'usage identifié ;
 - c) Doit posséder une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
 - d) Doit s'installer sur une structure constituée d'un socle, d'un muret ou de poteaux ;
 - e) La hauteur totale maximale de la structure et de l'enseigne est fixée à 1,5 mètre ;
 - f) Doit respecter les dispositions de l'article 6.1.5 du présent règlement relative à l'éclairage ;
 - g) L'enseigne, incluant sa structure, doit être localisée à un minimum d'un (1) mètre d'une ligne de lot. »

Article 16

Remplacer l'article 9.1.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant le *Champ d'application* par ce qui suit :

« 9.1.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux projets de développement résidentiel nécessitant l'ouverture de nouvelles rues situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'ouverture de nouvelles rues situées à l'extérieur du périmètre urbain doit s'effectuer dans les zones VD, REC-2 à REC-7 et REC-9 à REC-11 seulement. L'ouverture d'une nouvelle rue est interdite dans la zone REC-12. Elle s'applique également au bouclage des rues existantes autorisé dans les zones VC et RUR, le tout selon les dispositions applicables. »

Article 17

Remplacer l'article 9.4.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant le *Champ d'application* par ce qui suit :

« 9.4.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les projets intégrés à caractère récréotouristique sont autorisés dans les zones REC aux conditions prévues à la présente section. Les projets intégrés à caractère récréotouristique sont prohibés dans la zone REC-12. »

Article 18

Remplacer l'article 9.7.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant le *Champ d'application* par ce qui suit :

« 9.7.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux établissements récréotouristiques situés dans les zones VC4, VC-8 et REC-12. Les dispositions les plus restrictives des sections 9.7 et 9.21 du présent règlement s'appliquent au site d'intérêt culturel et historique *Le village Canadiana Moore* identifié au plan de zonage. »

Article 19

Remplacer l'article 11.1.2 du Règlement de zonage 2021-02 et ses amendements par ce qui suit :

«11.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbre

11.1.2.1 : Dispositions particulières à l'abattage d'arbre

Quiconque abat un arbre en contravention d'une disposition du présent règlement régissant ou restreignant l'abattage d'arbres commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'un montant minimal de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1 du présent article.

Ces amendes sont doublées en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec, L.R.Q., c. C-25.1.

11.1.2.2 : Dispositions particulières à l'abattage d'arbre relatives à la protection du couvert forestier et l'aménagement durable de la forêt privée

Quiconque abat un arbre en contravention à une disposition du présent règlement régissant ou restreignant l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Ces amendes sont doublées en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec, L.R.Q., c. C-25.1.

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. »

Article 20

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et de ses amendements correspondant à la *Grille des spécifications* afin de procéder à l'ajout de la *Grille des spécifications* de la zone REC-12 telle que représentée à l'**annexe I** du présent règlement.

Article 21

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et de ses amendements correspondant à la *Grille des spécifications* afin de procéder à l'ajout de la *Grille des spécifications* de la zone VC-8 telle que représentée à l'**annexe II** du présent règlement.

Article 22

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et de ses amendements correspondant à la *Grille des spécifications de la zone I-1* comme suit :

- Ajouter un point (•) et la note **(3)** à la 1^e colonne correspondante à la ligne C9 Para-industriel de la grille, comme suit : « • (3) »

- Ajouter, à la 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e colonne de cette grille : un point « (•) » à la ligne Usage multiple.

- Ajouter dans la section de droite USAGE(S) spécifiquement autorisé(s) la note suivante : « (3) C903, C905 »;

Se référer à l'**annexe III** du présent règlement à titre indicatif pour visualiser la grille des spécifications **I-1** modifiée selon les directives du présent article.

Article 23

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et de ses amendements correspondant à la *Grille des spécifications* afin de procéder à l'ajout de la *Grille des spécifications* de la zone M-17 telle que représentée à l'**annexe IV** du présent règlement.

Article 24

Modifier la carte *Annexe 1* (plan 1 de 2) du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements s'intitulant « *Zonage à l'extérieur du périmètre d'urbanisation* » en procédant à la modification des limites de la zone CV-4 comme suit :

- Créer la zone REC-12 à même une portion de la zone VC-4, de manière à y inclure spécifiquement les lots 5 302 236, 5 302 518 et une partie du lot 5 302 635;

- Créer la zone VC-8 à même une portion de la zone VC-4, de manière à y inclure spécifiquement la portion de la zone VC-4 localisée à l'ouest de la zone REC-12 à créer;

- Conserver à la zone VC-4 la portion résiduelle, et ce, suivant la création des zones REC-12 et VC-8.

Le tout tel qu'illustré au plan joint à l'**annexe V** du présent règlement : »

Article 25

Modifier la carte *Annexe 1* (plan 2 de 2) du règlement de zonage 2021-02 et ses amendements s'intitulant « *Zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation* » comme suit :

- Créer la zone M-17 à même des parties des zone RC-48 et RC-54, de manière à inclure les lots 5 300 462, partie du lot 5 300 890 (correspondant aux 80 premiers mètres calculés à partir de l'emprise de la route 348), 5 355 042, 5 355 043, 5 355 058, 5 355 229, 5 355 303 et partie du lot 5 355 409 (correspondant à une portion de l'emprise de la route 348 localisée entre le chemin des Frères et la rivière Ouareau);

Le tout tel qu'illustrée au plan joint à l'**annexe VI** du présent règlement.

- Procéder à l'agrandissement de la zone M-12 à même une partie de la zone P-6, de manière à y inclure spécifiquement l'ensemble du lot 6 618 237.

Le tout tel qu'illustrée au plan joint à l'**annexe VII** du présent règlement.

- Procéder à l'agrandissement de la zone P-6 à même une partie de la zone RC-4, de manière à y inclure spécifiquement l'ensemble du lot 6 632 122.

Le tout tel qu'illustrée au plan joint à l'**annexe VII** du présent règlement.

Article 26

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion le :</i>	<i>Le 9 décembre 2024</i>	<i>Résolution no : 24-526</i>
<i>Premier projet de règlement adopté :</i>	<i>Le 9 décembre 2024</i>	<i>Résolution no : 24-535</i>
<i>Avis public d'assemblée publique de consultation :</i>	<i>Le 18 décembre 2024</i>	
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>Le 8 janvier 2025</i>	
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>Le 10 février 2025</i>	<i>Résolution no : 25-48</i>
<i>Avis public référendaire :</i>	<i>Le 26 février 2025</i>	
<i>Règlement adopté :</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no :</i>
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu :</i>		<i>Résolution no :</i>
<i>Date d'entrée en vigueur le :</i>		

Avis public d'entrée en vigueur le :

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

**Annexe II – Grille des spécifications VC-8 créée à l'annexe 2 du règlement de zonage
numéro 2021-02 et ses amendements**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
Annexe 2 du Règlement de zonage					
GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
H - Habitation					
H1 Unifamiliale	• (1)				
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Habitation collective					
H6 Maison mobile					
C - Commerce					
C1 Local et services		C (2)			
C2 Artériel					
C3 Hébergement		C (3)			
C4 Automobile					
C5 Divertissement		C (5)(12)(13)			
C6 Restauration		C (5)			
C7 Compatibilité restreinte					
C8 Entreprise rurale					
C9 Para-industriel					
I - Industrie					
I1 Contraintes limitées					
I2 Contraintes importantes					
P - Public					
P1 Publique et institutionnelle					
P2 Utilité publique					
R - Récréation					
R1 Extensive		C (6)(7)			
R2 Intensive		C (8)			
A - Agricole					
A1 Activités agricoles et culture				• (9)	
A2 Activités agricoles et élevage				• (10)	
CN - Conservation					
CN1 Conservation					•
F - Forestière					
F1 Forestière					•
EX - Extraction					
EX1 Extractives					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Mode d'implantation					
Isolé	•	•	•	•	•
Jumelé					
Contigu					
Marges					
Avant (min.)	10	15	15	15	15
Latérales (min. / totales)	3 / -	4 / -	4 / -	4 / -	4 / -
Arrière (min.)	7	9	9	9	9
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
En mètres (min. / max.)	- / 13	- / 13	- / 13	- / 13	- / 13
Dimensions du bâtiment					
Sup. d'implantation - m ² (min.)	50	50	50	50	50
Largeur (min.)	6	6	6	6	6
Taux d'implantation - % (max.)	15	15	15	15	8
Nbre de logements par bâtiment (max.)					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Usage mixte					
Usage multiple		•	• (11)	•	•
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	1 / 3				
Projet intégré	•				
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES					
Usages domestiques	•				
Logement supplémentaire	•				
Location de chambres					
Location à court terme	C				
Gîte touristique (B&B)	C				
Fermette	•	•	•		

Zone VC-8	
Municipalité de Rawdon	
Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Risque d'érosion	•
P.L.I.A. spécifique	
Bruit routier	
USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
(2) C101 (3) C301 (9) A102 (sans activité commerciale), A104 excluant l'horticulture (10) A202 (sans activité commerciale) (12) C508 excluant les discothèques	
USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
(6) R104	
NOTES	
(1) L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants avant le 15 janvier 2018 ou sur les rues construites conformément aux dispositions prévues à la section 9.1 du règlement de zonage. (5) L'usage est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique. (7) Seuls les usages R106 et R107 sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels. Les autres usages de la classe R1 spécifiquement autorisés sont autorisés de plein droit. (8) Seuls les campings, campings sans service, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés. (11) Sur un même lot autorisé - article 2.1.4. (13) L'usage est assimilé à un usage restauration accessoire à un usage récréotouristique au sens du règlement sur les usages conditionnels - section 3.6	
Veuillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.	
MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
2021 02 8	
Mis à jour le xx-xx-2024	

Annexe III – Grille des spécifications I-1 modifiée à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements

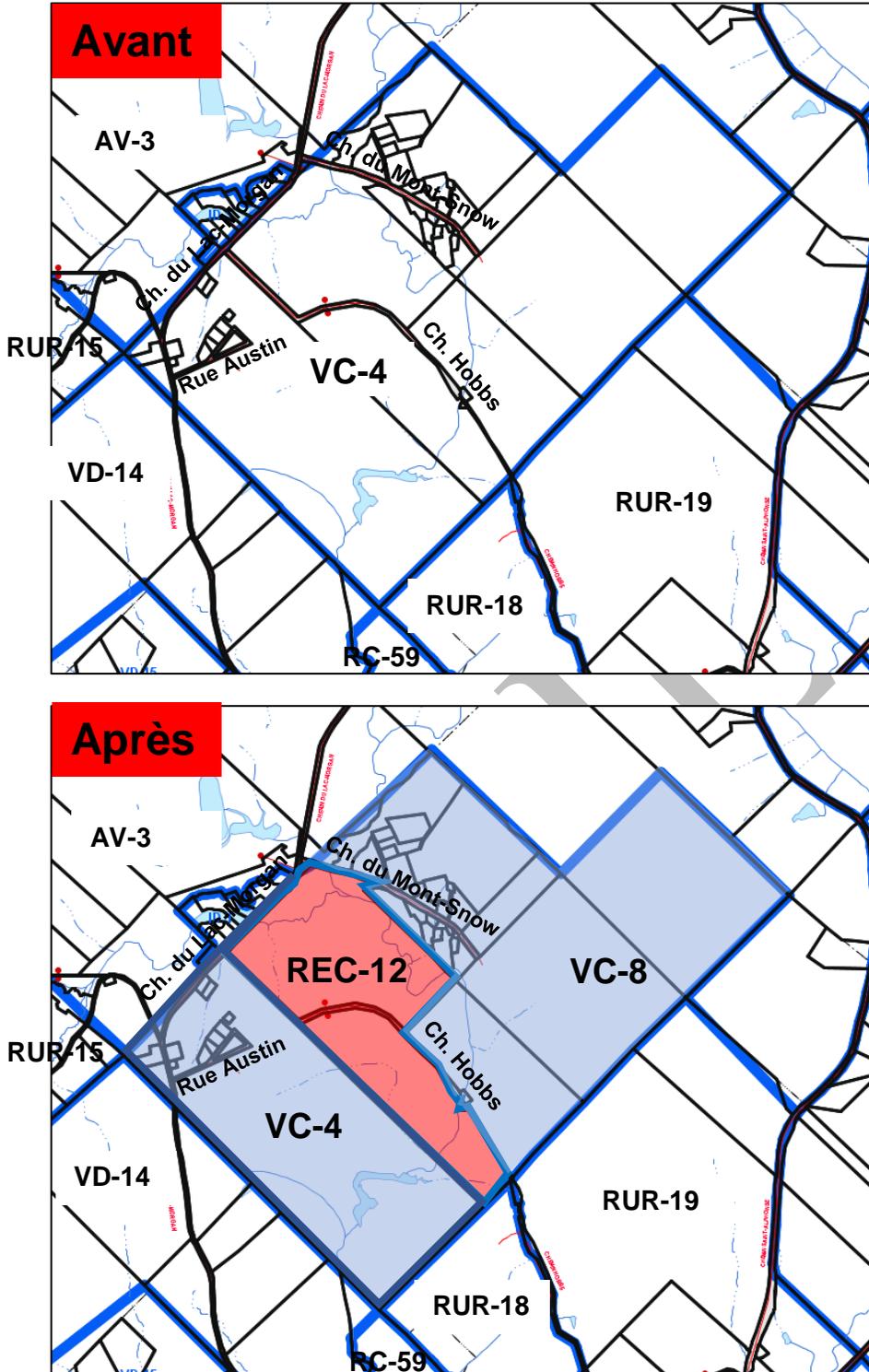
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						Zone I-1				
Annexe 2 du Règlement de zonage										
GROUPES ET CLASSES D'USAGES										
H - Habitation						Municipalité de Rawdon				
H1	Unitariale					Informations supplémentaires à la zone				
H2	Bifamiliale					LPTAA				
H3	Trifamiliale					Risque Inondation				
H4	Multifamiliale					Risque d'érosion				
H5	Habitation collective					P.I.A. spécifique	•			
H6	Maison mobile					Brut routier	•			
C - Commerce						USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)				
C1	Local et services					(1) A104 - horticulture seulement				
C2	Artériel					(3) C903, C905				
C3	Hébergement									
C4	Automobile									
C5	Diversissement									
C6	Restauration									
C7	Compatibilité restreinte									
C8	Entreprise rurale	•								
C9	Para-Industriel	•(3)								
I - Industrie						USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)				
I1	Contraintes limitées		•							
I2	Contraintes importantes		•							
P - Public						NOTES				
P1	Publique et Institutionnelle					(2) L'usage est autorisé en tant qu'usage principal seulement et doit être associé à la microculture ou à l'horticulture intensive exercée strictement à l'intérieur d'un bâtiment.				
P2	Utilité publique			•						
R - Récréation						Veuillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.				
R1	Extensive									
R2	Intensive									
A - Agricole						MODIFICATIONS				
A1	Activités agricoles et culture				•(1) (2)	No. de règlement	Entrée en vigueur			
A2	Activités agricoles et élevage					2021-02-08				
CN - Conservation										
CN1	Conservation									
F - Forestière										
F1	Forestière				•					
EX - Extraction										
EX1	Extractives									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
Mode d'implantation										
Isolé						•	•	•	•	•
Jumelé										
Contigu										
Marges										
Avant (min.)						12	12	12	12	12
Latérales (min. / totales)						6/-	6/-	6/-	6/-	6/-
Arrière (min.)						12	12	12	12	12
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
Hauteur du bâtiment										
En étages (min. / max.)						1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
En mètres (min. / max.)						- / 13	- / 13	- / 13	- / 13	- / 13
Dimensions du bâtiment										
Sup. d'implantation - m ² (min.)						50	50	50	50	50
Largeur (min.)						6	6	6	6	6
Taux d'implantation - % (max.)						30	30	30	30	30
Nbre de logements par bâtiment (max.)										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Usage mixte										
Usage multiple						•	•	•	•	•
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)										
Projet Intégré										
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES										
Usages domestiques										
Logement supplémentaire										
Location de chambres										
Location à court terme										
Gîte touristique (B&B)										
Fermette									•	
						Mis à jour le 18-03-2022				

Annexe IV – Grille des spécifications M-17 créée à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							Zone M-17	
Annexe 2 du Règlement de zonage								
GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation							Municipalité de Rawdon	
H1 Unifamiliale	•						Informations supplémentaires à la zone	
H2 Bifamiliale							LPTAA	
H3 Trifamiliale							Risque inondation	
H4 Multifamiliale							Risque d'érosion	
H5 Habitation collective							P.I.A. spécifique	
H6 Maison mobile							Bruit routier	
C - Commerce							USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
C1 Local et services							(1) C807 seulement, en référence à l'article 2.4.6.2 du règlement de zonage 2021-02 et ses amendements, sans entreposage extérieur.	
C2 Artériel								
C3 Hébergement								
C4 Automobile								
C5 Divertissement								
C6 Restauration								
C7 Compatibilité restreinte								
C8 Entreprise rurale	C (1) (2)							
C9 Para-industriel								
I - Industrie							USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
I1 Contraintes limitées								
I2 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
CN - Conservation								
CN1 Conservation								
F - Forestière								
F1 Forestière								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation							NOTES	
Isolé	•						(2) L'usage entreprise rurale liée à une unité d'habitation C807 est autorisé uniquement sur les terrains adjacents à la route 348.	
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant (min.)	6							
Latérales (min. / totales)	2 / -							
Arrière (min.)	4							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2							
En mètres (min. / max.)	- / 13							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m ² (min.)	50							
Largeur (min.)	6							
Taux d'implantation - % (max.)	15							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte							MODIFICATIONS	
Usage multiple							No. de règlement	
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10 / -						Entrée en vigueur	
Projet intégré							2021 02 8	
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Location à court terme	C							
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								
							Mis à jour le xx-xx-2024	

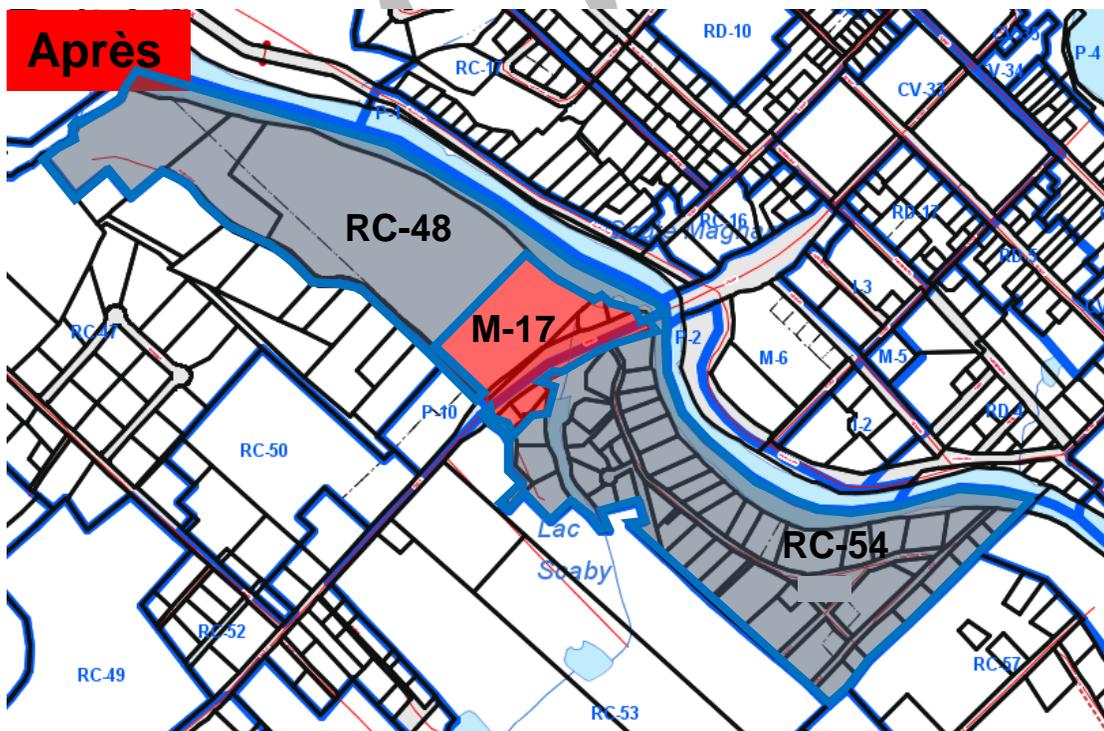
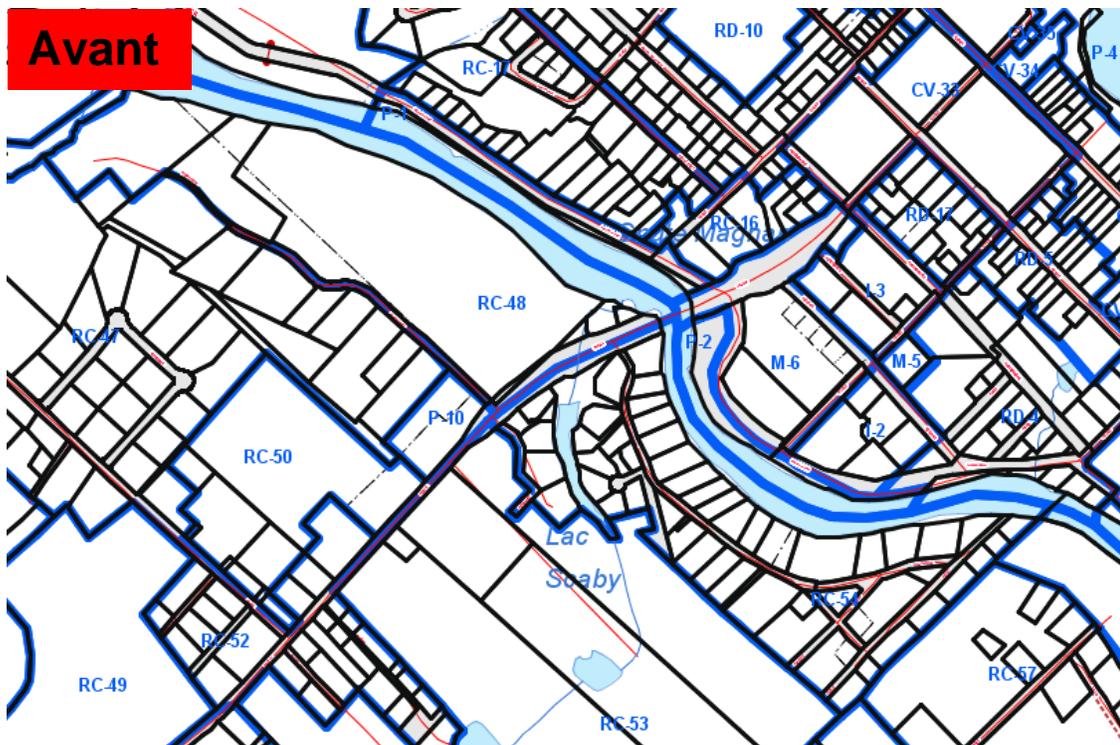
Annexe V – Carte Annexe 1 (plan 1 de 2) du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements s'intitulant « Zonage à l'extérieur du périmètre d'urbanisation » telle que modifiée

Création des zones VC-8 et REC-12 à même des parties de la zone VC-4



Annexe VI – Carte Annexe 1 (plan 2 de 2) du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements s'intitulant «Zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation» telle que modifiée

Création de la zone M-17 à même des parties des zone RC-48 et RC-54, de manière à inclure les lots 5 300 462, partie du lot 5 300 890 (correspondant aux 80 premiers mètres calculés à partir de l'emprise de la route 348), 5 355 042, 5 355 043, 5 355 058, 5 355 229, 5 355 303 et partie du lot 5 355 409 (correspondant à une portion de l'emprise de la route 348 localisée entre le chemin des Frères et la rivière Ouareau)



Annexe VII – Carte Annexe 1 (plan 2 de 2) du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements s'intitulant «Zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation» telle que modifiée

Agrandissement de la zone M-12 à même une partie de la zone P-6, de manière à y inclure spécifiquement l'ensemble du lot 6 618 237;

Et

Agrandissement de la zone P-6 à même une partie de la zone RC-4, de manière à y inclure spécifiquement l'ensemble du lot 6 632 122.

